

The logo for ASIP features the letters 'ASIP' in a bold, black, sans-serif font. The letter 'A' is partially enclosed by a vertical blue bar on its left side. The letter 'I' is a solid blue vertical bar. The letter 'P' is partially enclosed by a vertical blue bar on its right side. A long, solid blue vertical bar extends from the top of the 'I' down the left side of the page.

ASIP

TOUR D'HORIZON SOCIOPOLITIQUE 2022

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

*«L'avenir dépend de ce que nous faisons
aujourd'hui.»*

Mahatma Gandhi

(1869 -1948)

Impressum

Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance,
Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich, info@asip.ch

Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP,
Dr Michael Lauener, collaborateur scientifique de l'ASIP

Adaptation française: Nicole Viaud, Ennetbaden

Conception: enpointe.

Sommaire

4	Avant-propos / Situation initiale
10	État actuel des objets de la prévoyance professionnelle
11	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
13	Assurance-invalidité (AI) / Prestations complémentaires (PC)
14	Prévoyance professionnelle
16	Application de la prévoyance professionnelle
22	Allocations pour pertes de gain et maternité (APG)
23	Politique familiale / Santé publique
24	Assurance militaire / Assurance-chômage (AC)
25	Aspects internationaux
26	Conclusion et perspectives

Avant-propos

Au cours des 20 dernières années, l'économie mondiale a connu plusieurs événements majeurs qui ont, pour certains, entraîné des bouleversements économiques, sociétaux et sociaux d'une ampleur sans précédent: crise financière, notamment la crise de l'euro, pandémie de coronavirus, guerre en Ukraine, crise énergétique et hausse de l'inflation. Dans ce contexte, les débats concernant une réforme du système de prévoyance figurent tout en haut de l'agenda politique de nombreux pays – un empressement motivé par les risques qui pèsent sur la croissance, les risques liés aux marchés des capitaux et à celui de l'emploi, ainsi qu'à l'évolution des finances publiques et de la démographie. La Suisse n'est pas un «îlot privilégié» qui serait épargné par ces développements. Néanmoins, il n'est pas nécessaire qu'elle change radicalement de cap. Notre système basé sur les trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité constitue en effet depuis plus de 50 ans une base solide pour faire face aux aléas de la vie. C'est en 1972 que la Suisse inscrit le principe des trois piliers dans sa Constitution – une sage décision. En effet, face aux turbulences, notre système s'est avéré particulièrement résistant. Aujourd'hui, nous devons déployer toute notre énergie pour préserver les atouts de ce système et nous adapter aux évolutions actuelles. Il convient de rappeler que, à l'inverse de nombreux établissements financiers en Suisse et à l'étranger, les caisses de pension ont surmonté les deux graves crises financières de 2002 et 2008 sans gros problèmes de liquidités ou de solvabilité. Pourtant, compte tenu de l'évolution démographique et des contraintes économiques, il nous faut réagir pour assurer la stabilisation de l'AVS et de la prévoyance professionnelle. «Ce n'est pas le vent, mais la voile qui détermine la direction», dit un proverbe chinois. Il reste à espérer que la politique sache hisser les voiles dans la bonne direction, et qu'elle montre de manière transparente et digne de

confiance quelles mesures sont nécessaires pour assurer aux prochaines générations le maintien de leur niveau de vie habituel de manière appropriée.

En septembre 2022, l'électorat suisse a, pour la première fois depuis 1995, approuvé une réforme de l'AVS. Ce résultat positif au projet AVS 21 a, certes, stabilisé provisoirement l'AVS, mais dans une optique à long terme, de grosses lacunes de financement subsistent. Les chiffres publiés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) montrent que le résultat de la «répartition» sera négatif dès 2029. De 2030 à 2050, selon l'OFAS, le déficit devrait atteindre environ 10 milliards de CHF. Dans ce contexte, une extension des prestations de l'AVS, telle que la réclame la gauche en exigeant une 13^e rente AVS, est inconcevable. À noter qu'une grande majorité des rentiers n'est heureusement pas menacée de s'appauvrir à la retraite. À peine 13% des retraités touchent des prestations complémentaires. Les rentiers actuels courent donc beaucoup moins de risque d'appauvrissement à la vieillesse que les personnes actives. L'exigence d'une adaptation «immédiate» des rentes au renchérissement peut être à cet égard qualifiée de «cirque politique classique en cette année électorale», comme le suggère un grand quotidien zurichois (NZZ du 24 janvier 2023).

Le Conseil fédéral a été chargé par le Parlement de présenter un nouveau projet de réforme au plus tard en 2026. Il devra montrer comment il compte consolider l'AVS à partir de 2030. Il existe en principe trois instruments pour y arriver: diminuer les rentes, augmenter les impôts et les cotisations ou travailler plus longtemps. Dans une optique réaliste, seuls les deux derniers sont envisageables. Relever l'âge de la retraite est sans doute la solution la plus efficace et la plus équitable.

En 1948, l'âge de la retraite des femmes et des hommes dans l'AVS était déjà de 65 ans. Dans le cadre de la 4^e et de la 6^e révision de l'AVS (1957/1964), l'âge de la retraite des femmes fut abaissé à 62 ans. Selon le Conseil fédéral, cette baisse se justifiait «pour des raisons physiologiques». On affirmait alors qu'avec l'âge, la force physique des femmes diminuait plus rapidement que celle des hommes. Ce n'est que lors de la 10^e révision de l'AVS que l'âge de la retraite des femmes sera relevé en deux étapes, à 63 ans dès 2001 et à 64 ans en 2005. En ce sens, l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans adoptée dans le cadre de l'AVS 21, assortie d'une flexibilisation de la sortie de la vie active, est une mesure qui va sans aucun doute dans la bonne direction.

Pour l'instant, malheureusement, le monde politique ne semble pas (encore) prêt à lancer un débat sur un nouveau relèvement de l'âge de la retraite. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique res-

ponsable au Conseil des États (CSSS-E) a en effet proposé de ne pas donner suite à l'initiative sur les rentes des Jeunes libéraux-radicaux et de ne pas élaborer de contre-projet. L'initiative prévoit un relèvement de l'âge de la retraite à 66 ans, puis en fonction de l'espérance de vie. Ces mesures constitueraient une contribution majeure à la stabilisation de l'AVS. Mais lors de la Session de printemps 2023, le Conseil des États a recommandé de rejeter l'initiative populaire sans contre-projet, de même que la CSSS-N.

Il est regrettable que les acteurs politiques aient également des opinions diamétralement opposées sur la réforme de la LPP. Les partis de gauche n'ont, par principe, aucun intérêt à un renforcement du 2^e pilier et ont déjà annoncé un référendum avant la clôture des consultations parlementaires sur la réforme. Les débats actuels se résument à d'innombrables «pétards mouillés» politiquement motivés, un Conseil fédéral qui rêve encore d'imposer le projet des partenaires sociaux bien que

Un chemin semé d'embûches pour les réformes



AUF DER SUCHE NACH DER EIERLEGENDEN WOLLMILCHSAU

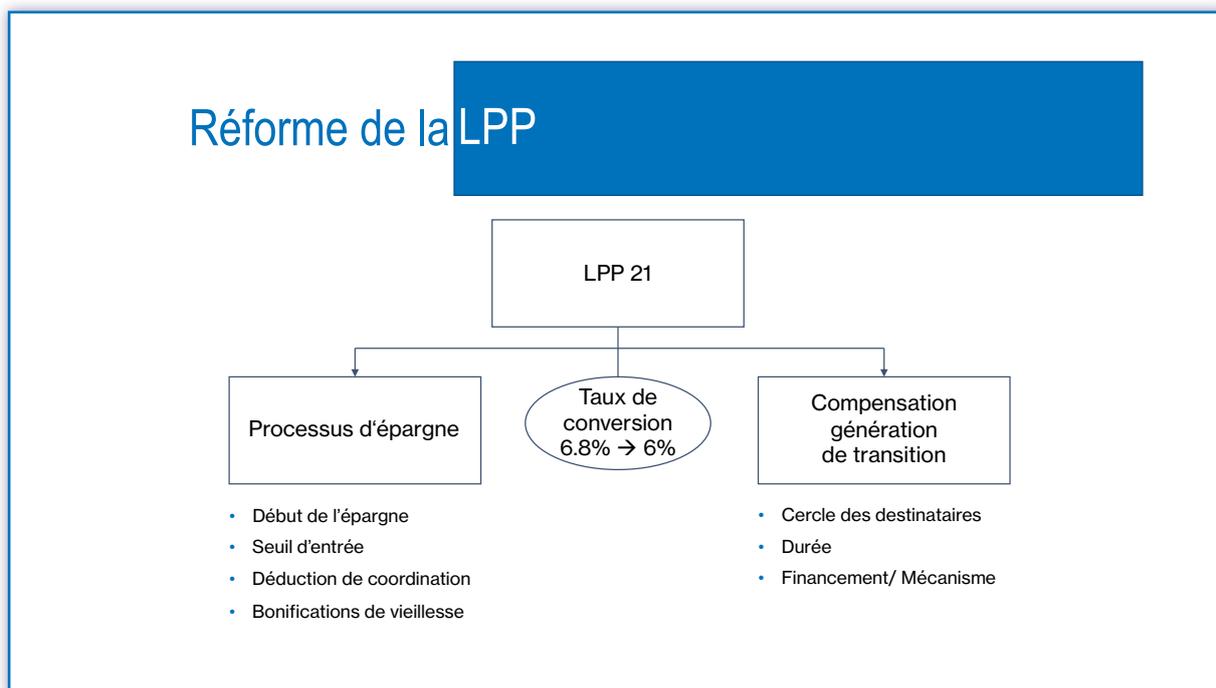
n'ayant aucune chance d'aboutir au lieu de fournir des informations objectives, et une campagne de votation une fois de plus très émotionnelle. Cette évolution de la situation dément les propos de Max Weber, qui définissait la politique comme «un effort tenace et énergique pour tarauder des planches de bois dur», un effort qui «exige à la fois de la passion et du coup d'œil». Dans un article publié le 3 février 2023, intitulé «Du béton dans la prévoyance vieillesse», le commentateur de la NZZ déclarait: «La prévoyance vieillesse est, comme la politique climatique, un véritable test de résistance pour la démocratie directe...». Dans ce contexte, on peut se demander si ce «béton» pourra être taraudé.

Réforme de la LPP

Pour ce qui est du contenu de la réforme de la LPP, nous vous renvoyons aux précédentes éditions du Tour d'horizon sociopolitique, dans lesquelles nous avons largement décrit et commenté ses principaux éléments. Il s'agit, en fin de compte, de garantir à

long terme la sécurité des rentes dans le système de financement par capitalisation – sans renforcer la redistribution, contraire au système. Un processus de répartition, tel qu'il existe dans l'AVS, où l'argent des salariés qui gagnent le plus sert à financer les rentes de ceux qui gagnent moins, est contraire au sens et au but du 2^e pilier. C'est pour cette raison que le 1^{er} pilier a été créé. La réforme doit être, en outre, financièrement supportable pour les salariés et les employeurs, et être facile à mettre en œuvre. L'ASIP a donc demandé, dès le début des consultations parlementaires, que le projet du Conseil fédéral soit abandonné, et que l'on prenne en compte un modèle de réforme basé sur une proposition de l'ASIP et largement soutenu – le projet de «Voie moyenne» / ASIP». Le Parlement s'est orienté dans cette voie, moyennant quelques détours.

Deux questions sont au cœur de la réforme: comment supprimer les désavantages induits par la déduction,



actuellement fixe, pour les personnes travaillant à temps partiel ainsi que les bas salaires ou les personnes exerçant des emplois multiples d'une part; et, d'autre part, comment définir les mesures compensatoires destinées à la génération de transition directement touchée par la baisse du taux de conversion LPP de 6,8% à 6%.

Lors de la Session de printemps 2023, après de (trop) longs débats, le Parlement a finalement adopté un projet – à 113 voix (Conseil national) et 29 voix (Conseil des États) – (voir Rapport annuel de l'ASIP 2022).

Un univers de placement difficile

Outre les cotisations des salariés et des employeurs, le «troisième contributeur» (le rendement de la fortune) joue un rôle central. Les bons résultats enregistrés au cours des dernières années sont notamment dus au professionnalisme élevé des organes de gestion. Les résultats négatifs obtenus lors de l'exercice 2022 en raison des incertitudes liées à la situation économique et à la politique mondiale n'y changeront rien. Dans leur ensemble, les caisses de pension ont retrouvé en moyenne une certaine stabilité après les dernières bonnes années de placement, et malgré un contexte inflationniste menaçant et la hausse des taux d'intérêts (ce qui devrait, à moyen et à long terme, s'avérer positif pour le financement par capitalisation), il n'est pas nécessaire de prendre des décisions hâtives. À la suite de la crise financière de 2008, elles ont constitué à nouveau les réserves correspondantes. Ces réserves qui ont entretemps augmenté contribuent de manière déterminante à leur stabilité financière. Par ailleurs, chaque franc de prévoyance est toujours utilisé dans le circuit de la prévoyance et uniquement pour le bien des personnes assurées.

Il convient en outre de poursuivre une politique d'investissement durable, orientée sur les critères ESG. Les CP assument leur responsabilité fiduciaire, à sa-

voir une gestion de la fortune de leurs assurés durable et porteuse d'avenir. Elles doivent s'efforcer de réaliser un rendement conforme au marché, tout en tenant compte des risques acceptables. Les aspects environnementaux, climatiques et sociaux ainsi qu'une bonne gouvernance (les critères ESG) font partie des risques devant être désormais pris en considération – et ce dans l'intérêt, à long terme, des assurés, sans qu'ils ne doivent craindre des pertes de rendement.

Pour l'ASIP, la transmission de savoir et la sensibilisation des caisses de pension au thème de «l'investissement durable» ont la priorité depuis des années. À l'été 2022, nous avons publié un guide pratique sur la prise en compte des critères ESG (Environnement, Société et Gestion d'entreprise) dans les décisions d'investissement des caisses de pension (www.asip.ch). Celles-ci doivent toutefois montrer davantage à leurs assurés sous quelle forme elles ont l'intention d'intégrer ces critères dans leurs processus de placement. L'objectif de l'ASIP est donc d'accroître la transparence à l'égard de la mise en œuvre des ESG au moyen d'un reporting régulier et exhaustif. Il s'agit notamment de divulguer sans restriction les informations relatives aux ESG, afin que tous les acteurs impliqués puissent retracer la manière dont les caisses de pension investissent la fortune qui leur est confiée et quels progrès elles ont réalisé en matière de durabilité. La norme de reporting ESG a été publiée à cet effet en 2022. Un reporting sur les critères ESG doit comporter des informations de qualité sur la façon dont les caisses de pension traitent ces questions, mais aussi des données quantitatives sur les différents placements. En réalisant un reporting régulier, elles accroissent la transparence relative à la mise en œuvre des critères ESG. Ces normes en matière de reporting doivent donner un signal clair, à savoir que la branche des caisses de pension se préoccupe elle-même du développement durable, le fait savoir activement et assume ses propres responsabilités.

Les caisses de pension, rappelons-le, sont responsables de la politique d'investissement. Il n'y a donc aucune raison de légiférer davantage dans le domaine de la gestion de fortune et des risques. Compte tenu de la structure de milice de la prévoyance professionnelle, édicter de nouvelles prescriptions légales en matière de compétences de placement ne serait guère judicieux. Dans un contexte marqué par la responsabilité fiduciaire des organes de direction et le principe de milice, les dispositions déterminantes offrent suffisamment de marges de manœuvre, qui sont mises à profit dans l'intérêt des assurés. Mais c'est finalement l'analyse des rendements et des risques, à laquelle les caisses de pension doivent procéder de leur propre initiative, qui joue un rôle décisif, les coûts des instruments utilisés devant être pris en compte. L'essentiel – quelle que soit la taille d'une caisse de pension –, c'est de mettre en place des processus clairs au niveau de la gestion de fortune, avec des compétences et des obligations bien définies. La solution actuelle, avec des exigences fondamentales en matière de gestion des risques assorties de limites de placement, est efficace, et, au contraire du secteur financier, elle fonctionne avec une densité plus faible de règlements et des coûts nettement moins élevés. C'est donc à juste titre que le Conseil des États a rejeté clairement la motion «Des rentes sûres grâce à une gestion maîtrisée des avoirs des caisses de pension» lors de la Session de printemps 2023.

Changements structurels

L'univers des caisses de pension est en pleine mutation. Alors qu'en 2004, 2935 caisses d'entreprises étaient encore en activité, leur nombre s'est réduit à 1389 en 2021. Ce phénomène a entraîné un transfert des assurés vers des institutions collectives ou communes (ICC). Entretemps, plus de 70% des assurés actifs sont assurés auprès d'une ICC. Cette évolution devrait encore s'accroître au cours des

prochaines années, bien que, dans ce domaine, faire des pronostics fiables revient à lire l'avenir dans une boule de cristal. Les caisses de pension de petite et de moyenne taille continueront toutefois d'avoir leur place à l'avenir, ce qui justifie le maintien du principe de milice dans la prévoyance professionnelle. Lors de l'évaluation de la situation, on ne devrait pas seulement tenir compte des coûts absolus, mais aussi du rapport coût-bénéfice pour les assurés. À cet égard, de nombreuses petites caisses d'entreprises n'ont pas à rougir de leurs résultats. Être proche de l'entreprise constitue en effet un atout pour elles, car ce n'est pas la taille qui compte, mais la flexibilité et la connaissance directe des structures. Ce n'est pas en accélérant le rythme de consolidation dans l'univers des caisses de pension, comme le prônent les milieux politiques, et en poussant délibérément les petites et moyennes caisses à s'affilier à une ICC par le biais de réglementations légales que l'on progressera. De telles décisions devraient plutôt être prises par les partenaires sociaux de la caisse de pension, après une évaluation globale de la situation et un débat sur les avantages et les inconvénients de telles affiliations.

On constate du reste une augmentation constante et très nette des sommes inscrites au bilan des caisses. Alors qu'elles s'élevaient encore à 484 milliards de CHF en 2004, les 1389 caisses de pension affichaient un résultat de 1159 milliards en 2021.

«Ne regarder que les coûts, c'est rendre un très mauvais service aux assurés!»

Début 2023, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a publié sous le titre Évaluation des coûts administratifs dans le 2^e pilier un rapport assorti de recommandations. Il montre, selon le CDF, que «la transparence des coûts dans la prévoyance professionnelle est globalement satisfaisante.»

Certes, le rapport coût-bénéfice est important et la question des frais administratifs n'est pas anodine, mais pour le financement des rentes, outre les cotisations d'épargne des assurés et des employeurs, c'est le rendement net qui compte. Quelle que soit la prise de conscience des coûts, il ne faut pas perdre de vue cette réalité.

Il ne sert à rien de comparer les caisses de pension à l'AVS. Elles fonctionnent de manière totalement différente – système de répartition vs capitalisation. Et donc, les frais de gestion d'une caisse de pension n'ont rien à voir avec ceux de l'AVS. Il existe aussi d'autres différences au niveau de la réglementation. Le deuxième pilier est soumis à des règlements beaucoup plus stricts que l'AVS. De ce fait et en raison du système, les tâches permanentes que nécessite le suivi de chaque personne assurée demandent beaucoup plus de temps que celles des caisses de compensation. La gestion des données et des comptes individuels, les activités d'information et de communication à l'égard des assurés, ainsi que les travaux de comptabilité courants représentent une

tâche considérable. Sans oublier le traitement de divers événements (entrées et sorties de l'institution de prévoyance, versements anticipés pour l'acquisition d'un logement, etc.) et celui des cas d'invalidité qui génèrent une lourde charge administrative pour les caisses de pension.

Ceux qui se concentrent sur la question des coûts rendent un très mauvais service aux assurés. L'objectif d'une institution de prévoyance ne doit pas se limiter à une minimalisation des coûts de gestion de la fortune; elles sont tenues de réaliser un rendement net aussi élevé que possible. Les coûts sont en outre analysés régulièrement afin de déceler les potentiels d'amélioration et d'optimisation. Mais là encore, le rendement net obtenu est décisif.



Après ces remarques préliminaires, nous nous concentrerons sur les différents projets qui figuraient dans l'agenda politique en 2022 (jusqu'en avril 2023).

«Nous pensons rarement à ce que nous avons, mais toujours à ce qui nous manque.»

Arthur Schopenhauer
(1788-1860)

État actuel des objets de la prévoyance professionnelle et de son environnement (avril 2023)

Thème	Contenu	État
Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)	Sécurité des rentes, renforcement du financement et amélioration de la couverture des personnes travaillant à temps partiel	Adoption par le Parlement en votation finale lors de la Session de printemps 2023
Stabilisation de l'AVS (AVS 21)	Relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes à 65 ans assorti de mesures de compensation, financement additionnel pour l'AVS	Adoption du projet lors de la votation populaire du 25 septembre 2022 Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2024
Révision de l'AI: développement de l'AI	Notamment système de rentes linéaire	Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2022
Nouveau droit relatif à l'entretien des enfants: mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptations de la LPP et de la LFLP: obligation des institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés qui négligeraient leur obligation d'entretien devait être versé	Entrée en vigueur échelonnée 1 ^{er} janvier 2022: entrée en vigueur des mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien ainsi que de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAIr)
Révision du droit de la société anonyme: intégration de l'ORAb dans la LPP	Transfert de toutes les dispositions de l'ORAb dans les lois fédérales correspondantes, y compris dans la LPP	1 ^{er} janvier 2023: entrée en vigueur des art. 71a et 71b LPP ainsi que de l'art. 84b CC
Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD)	Traitement de la LPD en deux volets: 1) adaptation aux directives de Schengen 2) révision totale de la LPD	Entrée en vigueur: 1 ^{er} septembre 2023
Modernisation de la surveillance dans le 1 ^{er} pilier et optimisation dans le 2 ^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité	Grand nombre de projets concernant l'AVS (avant tout, renforcement de la gouvernance) et dispositions de la LPP (concernant notamment les effectifs de retraités et les rémunérations des courtiers)	Parlement: adoption en votation finale lors de la Session d'été 2022 Entrée en vigueur: probablement au 1 ^{er} janvier 2024

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Adaptation des rentes AVS/ AI au 1^{er} janvier 2023

La rente minimale AVS/ AI s'élève à 1225 CHF par mois (1195 CHF en 2022), la rente maximale à 2450 CHF (2390 CHF en 2022) et la rente de couple maximale (deux rentes) à 3675 CHF. La cotisation annuelle minimale AVS/ AI/ APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative passe de 503 CHF à 514 CHF début 2023. Voir le chap. «Pleine compensation du renchérissement dans l'AVS/ AI/ APG».

Fonds de compensation AVS /AI / APG: rendements 2022

En 2022, les fonds de compensation AVS/ AI/ APG regroupés sous le logo «compenswiss» ont enregistré un rendement net de la fortune de prévoyance de -12,85%. L'exercice 2022 a donc été clôturé avec un résultat de répartition négatif de 3,6 milliards de CHF.

Le «Fonds de compensation AVS/ AI/ APG» s'orientera désormais sur les Normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards, IPSAS), et ce, pour la première fois, lors de l'exercice 2025.

Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Lors de la votation populaire du 25 septembre 2022, la réforme «Stabilisation de l'AVS 21» a été adoptée. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

L'âge de référence de la retraite des femmes passera en quatre étapes de 64 à 65 ans. L'«âge de référence» (ancien «âge ordinaire de la retraite») des femmes augmentera pour la première fois de trois mois au 1^{er} janvier 2025. Les premières concernées seront les femmes nées en 1961. Dans une deuxième étape, les femmes nées en 1962 seront concernées; l'âge de référence sera pour elles de 64 ans et six mois; pour les femmes nées en 1963, de 64 ans et

neuf mois, et enfin, pour les celles nées en 1964 et plus, il sera de 65 ans. Dès le début de 2028, l'âge de référence pour toutes et tous sera de 65 ans. Cette augmentation progressive de l'âge de référence s'applique également à la prévoyance professionnelle. Une retraite anticipée sera possible à partir de l'âge de 63 ans et un ajournement de la retraite jusqu'à l'âge de 70 ans, de même qu'un versement partiel des prestations de vieillesse au moins en trois étapes.

La consultation relative aux dispositions de mise en œuvre s'est achevée le 24 mars 2023. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 11.

Compensation complète du renchérissement dans l'AVS/ AI/ APG

Lors de la Session de printemps 2023, le Conseil national ainsi que le Conseil des États ne sont pas entrés en matière sur l'adaptation intégrale des rentes AVS/ AI au renchérissement (indemnité spéciale en procédure d'urgence). Avec une pleine compensation pour 2023, la rente AVS/ AI aurait dû augmenter de 0,3% par rapport à son niveau actuel (supplément de 3,6% d'une rente mensuelle pour 2023). Dès juillet 2023, la rente minimale aurait été relevée de 7 CHF, passant à 1232 CHF, et la rente maximale de 14 CHF, passant à 2464 CHF. Le supplément de rente aurait été garanti jusqu'à la fin 2024, selon le Conseil fédéral.

Rentes de veufs

À l'automne 2022, la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a condamné la Suisse en raison de la suppression de la rente d'un veuf à la majorité de son dernier enfant (discrimination des veufs par rapport aux veuves dans la même situation qui, elles, perçoivent une rente jusqu'à la fin de leur vie). Depuis octobre 2022, une disposition transitoire s'applique pour les veufs ayant un

enfant, les mettant ainsi sur un pied d'égalité avec les veuves. Cette disposition transitoire restera en vigueur jusqu'à la mise en place d'un nouveau règlement. Pour éviter à l'avenir de telles discriminations, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) doit être adaptée.

Initiatives populaires concernant l'AVS

«Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)»

La Commission pour la sécurité sociale et la santé publique du Conseil national (CSSS-N) recommande, à une large majorité, de rejeter l'initiative déposée en 2021 par les Jeunes Libéraux-Radicaux qui préconise de coupler l'âge de la retraite à l'espérance de vie (Initiative sur les rentes) et se déclare opposée à un contre-projet direct ou indirect. Le Conseil des États a rejeté l'initiative lors de la Session de printemps 2023. Après le «oui» du peuple au projet AVS 21, il ne juge pas opportun de procéder actuellement à une nouvelle adaptation de l'âge de la retraite. Il n'est pas nécessaire de proposer un contre-projet. Le dossier est désormais transmis au Conseil national.

L'initiative souhaitait que l'âge de la retraite soit relevé progressivement de 65 à 66 ans, ce qui devrait être le cas en 2032. Ensuite, l'âge de la retraite augmenterait de 0,8 mois par mois d'espérance de vie supplémentaire (âge de la retraite de 67 ans, vraisemblablement en 2043; âge de la retraite de 68 ans, vraisemblablement en 2056).

Le Conseil fédéral rejette également cette initiative (en couplant l'âge de la retraite à l'espérance de vie, elle ne tient pas compte de la situation sociopolitique et du marché de l'emploi) et soumettra d'ici la fin 2026 un projet de stabilisation de l'AVS pour la période de 2030 à 2040. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 11s.

«Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»

Lors de la Session de printemps 2023, le Parlement a rejeté l'initiative populaire «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)», déposée par l'Union syndicale suisse (USS). Elle demande un supplément équivalant à une 13^e rente AVS mensuelle, qui doit notamment permettre d'améliorer la vie des personnes ayant des revenus bas ou moyens à leur retraite. Les syndicats proposent d'utiliser les bénéfices de la Banque nationale pour couvrir les coûts annuels en résultant, d'environ 3,5 milliards de CHF. Le Conseil fédéral rejette aussi cette initiative. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 12.

«Les bénéfices de la BNS pour une AVS forte»

L'Union syndicale suisse (USS) a par ailleurs interrompu la récolte de signatures pour son initiative «Les bénéfices de la BNS pour une AVS forte». Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 12.

Initiative populaire «Oui à des rentes AVS pérennes et équitables» (initiative générations)

L'initiative pour «des rentes pérennes et équitables (initiative générations)» n'a pas réussi à rassembler suffisamment de signatures (expiration du délai imparti: 7 mars 2023). Ses auteurs veulent toutefois poursuivre leur action en tant qu'association. L'objectif visé par l'association était de lier l'âge de la retraite à l'espérance de vie et ne plus légiférer en matière de taux de conversion. À propos de l'initiative «Pour une prévoyance vieillesse respectueuse de l'équité intergénérationnelle (prévoyance oui – mais équitable)», voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 24.

«Oui à des impôts équitables» et «Oui à des rentes AVS équitables pour les couples mariés – pour enfin en finir avec la discrimination du mariage!»

L'objectif visé par les deux initiatives populaires lancées par le Centre est que tous les couples – ma-

riés ou non – paient à l'avenir les mêmes impôts et reçoivent les mêmes rentes (correction de l'injustice actuelle). Avec la deuxième initiative, une réduction de la somme des deux rentes AVS d'un couple doit être

interdite sur le plan constitutionnel. Aujourd'hui, deux personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré reçoivent au maximum 150% du montant maximal d'une rente complète.

Assurance-invalidité (AI)

La révision de l'AI «Développement continu de l'AI (DC AI)» est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Voir circulaire de l'ASIP n° 127 – «7^e révision de l'AI: système de rentes linéaire» (notamment mise en œuvre du système de rentes linéaire, dispositions transitoires pour les rentes en cours et effets du système de rentes linéaire sur les montants-limite et la répartition de l'avoir de vieillesse en cas d'invalidité partielle); Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 12s.; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 11; Tour d'ho-

rizon sociopolitique 2019, p. 8; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8.

Le Conseil des États souhaite en outre que le Conseil fédéral propose un plan de désendettement de l'assurance-invalidité (AI) d'ici la fin 2023. Cette dernière a en effet une dette de plus de 10,3 milliards de CHF auprès de l'AVS. La motion dont le Conseil fédéral préconise l'adoption est transmise au Conseil national. Elle demande que la dette de l'AI soit effacée ou que la Confédération la rembourse.

Prestations complémentaires (PC)

Les prestations complémentaires (PC) et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés ont été augmentées de 2,5% en 2023; les montants annuels des prestations destinées à couvrir les besoins vitaux passeront de 19 610 CHF à 20 100 CHF pour les personnes seules (augmentation d'environ 40 CHF par mois), et de 29 415 CHF à 30 150 CHF pour les

couples (augmentation d'environ 60 CHF par mois). Ils passeront en outre à 10 515 CHF pour les enfants de plus de 11 ans et à 7380 CHF pour les enfants de moins de 11 ans. De plus, en ce qui concerne les loyers, les montants maximaux remboursés par les PC augmenteront de 7,1% (prise en compte de la hausse des coûts de l'énergie).

Prévoyance professionnelle

Adaptations légales / Adaptations des montants-limites en 2023

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination augmente, passant de 25 095 CHF à 25 725 CHF, et le seuil d'entrée de 21 510 CHF à 22 050 CHF. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a) est désormais de 7056 CHF (contre 6883 en 2022) pour les personnes assujetties à la prévoyance professionnelle, resp. à 35 280 CHF (contre 34 416 en 2022) pour les personnes sans 2^e pilier.

Fonds de garantie LPP: cotisations 2023

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation pour 2023, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de cotisation

versé au Fonds de garantie LPP pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable reste inchangé, à 0,12%. Le taux de cotisation pour les prestations en cas d'insolvabilité et autres prestations est désormais de 0,002% (0,005% en 2022). Les cotisations devront être versées à la fin juin 2024. Toutes les institutions de prévoyance assujetties à la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) sont tenues de verser des cotisations.

Taux d'intérêt minimal 2023

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) restera inchangé – soit 1% – en 2023. Le taux d'intérêt minimal ne concerne que les avoirs du 2^e pilier obligatoire. Sinon, les institutions de prévoyance sont libres de fixer un autre taux de rémunération.

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:

en CHF	2022	2023
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4}$ * 28 440	21 510	22 050
Déduction de coordination $\frac{7}{8}$ * 28 440	25 095	25 725
Limite supérieure du salaire annuel	86 040	88 200
Salaire coordonné maximal	60 945	62 475
Salaire coordonné minimal	3 585	3 675
Salaire assurable maximal	860 400	882 000
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	6 883	7 056
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 34 416 CHF	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 35 280 CHF

Cotisations versées par les chômeurs

Les cotisations versées à l'assurance LPP sur le salaire journalier assuré sont de 0,25%.

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2023

Le 1^{er} janvier 2023, toutes les rentes de survivants et d'invalidité du 2^e pilier obligatoire versées de

1985 à 2019 ont été adaptées à l'évolution des prix. Les taux d'adaptation vont de 2,8% à 4,2%, selon l'année où la rente a été versée pour la première fois. Pour les rentes qui ont pris naissance en 2019, le taux d'adaptation est de 3,4%. Les rentes qui ont pris naissance après 2019 (moins de 3 ans) ne seront pas adaptées.

Début de la rente	Adaptation au 1 ^{er} janvier 2023	Dernière adaptation
1985 – 2005	2,8%	1.1.2009
2006 – 2007	3,5%	1.1.2011
2008	2,8%	aucune
2009	3,4%	1.1.2013
2010	3,4%	1.1.2020
2011	3,0%	aucune
2012	3,3%	1.1.2022
2013 – 2014	3,4%	1.1.2020
2015	3,5%	1.1.2019
2016	3,4%	1.1.2020
2017	4,2%	1.1.2021
2018	3,3%	1.1.2022
2019	3,4%	aucune
2020 – 2022	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)

Lors de la votation finale de la Session de printemps 2023, le Parlement a adopté la réforme de la LPP. Le taux de conversion LPP baisse de 6,8%, passant à 6%. Le seuil d'entrée est abaissé, passant de 22 050 CHF à 19 845 CHF, et la déduction de coordination est réduite, passant de 25 725 CHF à 20% du salaire AVS (max. 17 640 CHF). Ainsi, la prévoyance est-elle améliorée dans le domaine des bas salaires et pour les personnes travaillant à temps partiel. Par ailleurs, les montants des bonifications de vieillesse (calculées en pourcentage du salaire coordonné) sont désormais de 9% à 25 ans / 9% à 35 ans / 14% à 45 ans / 14% à 55 ans (jusqu'à présent 7% / 10% / 15% / 18%). Pour compenser les pertes liées à la baisse du taux de conversion, des mesures compensatoires ont été introduites sous la forme de suppléments de rente mensuels. Ils ne seront toutefois attribués qu'aux 15 premières années, à raison de 200 CHF / 150 CHF / 100 CHF par mois au maximum. Ce supplément de rente dépend du montant de l'avoir de prévoyance: les personnes retraitées ayant un avoir de prévoyance allant jusqu'à 220 500 CHF (2023) recevront un supplément de rente complet, celles qui ont un avoir de prévoyance supérieur à 441 000 CHF (2023) n'auront droit à aucun supplément. Un supplément réduit sera accordé aux personnes dont l'avoir de prévoyance se situe entre ces deux limites.

Les suppléments de rente seront financés en partie par une contribution au Fonds de garantie s'élevant à 0,24% d'un salaire coordonné élargi. Toutes les institutions de prévoyance (resp. leurs assurés et leurs employeurs) devront en supporter la charge, en particulier celles qui ont adapté leurs paramètres actuariels, tels que le taux de conversion, par le passé. Les subsides pour structure d'âge défavorable seront en revanche supprimés (contribution en 2023: 0,12% du salaire coordonné).

Il est heureux que le projet du Conseil des États, qui voulait obliger les institutions de prévoyance à permettre un rachat (art. 79b LPP) jusqu'à hauteur des prestations réglementaires, ait été rejeté. Un référendum a été annoncé.

Entrée en vigueur des mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Le 1^{er} janvier 2022, un nouvel article 40 LPP concernant l'entretien de l'enfant et des mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien est entré en vigueur dans le cadre de la révision du Code civil suisse.

Voir circulaire de l'ASIP n° 129 – «Informations diverses»; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 17; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 15; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2015, p. 13.

Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité dans le 2^e pilier

Lors du vote final de la session d'été 2022, le Parlement a adopté le projet de modification de lois «Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation dans le 2^e pilier». Désormais, l'expert en prévoyance professionnelle doit calculer chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques; et l'expertise actuarielle doit être établie au moins tous les trois ans. Par ailleurs, la reprise d'effectifs de rentiers devra désormais être examinée par l'expert et par l'autorité de surveillance. Enfin, les membres de gouvernements cantonaux et les employés de l'administration publique qui traitent des questions concernant le 2^e pilier ne peuvent plus siéger dans des autorités de surveillance régionales de

la prévoyance professionnelle. L'entrée en vigueur de la loi devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2024. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 17s.

Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance

Le 16 décembre 2022, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance.

Le Conseil fédéral sera désormais habilité à déclarer obligatoires, pour l'assurance-maladie sociale et l'assurance-maladie complémentaire, les points de l'accord des assureurs concernant l'interdiction de la prospection téléphonique à froid, la formation et l'indemnisation des intermédiaires et l'établissement et la signature des procès-verbaux des entretiens de conseil (des mesures du droit de la surveillance et des sanctions sont en outre prévues en cas de non-respect de l'accord). Cela signifie que, désormais, des règles plus strictes s'appliquent à tous les intermédiaires d'assurance-maladie. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 18.

Redevance pour la radio et la télévision

Avec la motion 22.3123/15.03.2022, «La redevance radio-TV pèse injustement sur nos prestations de retraite», le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) afin que les institutions de la prévoyance professionnelle soient exonérées de la redevance radio-TV.

Pour des raisons de complexité, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 18s.

Placements dans des créances non cotées à l'égard de débiteurs (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private

equity) ayant leur siège et leur activité opérationnelle en Suisse

Le 1^{er} janvier 2022, une nouvelle catégorie de «placements dans des créances non cotées à l'égard de débiteurs (private debt) ou dans des participations à des sociétés non cotées (private equity)» qui ont leur siège et leur activité opérationnelle en Suisse (art. 53 al. 1 let. d^{ter} OPP 2) avec une limite de 5% de la fortune de placement (art. 55 let. g OPP 2) a été introduite (ces placements ont été détachés du catalogue des placements alternatifs de l'art. 53 al. 1 let. e OPP 2).

Voir circulaires de l'ASIP n° 129 – «Informations diverses» et n° 125 – «Complément au guide pour les placements des institutions de prévoyance (infrastructure)»; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p.19; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 17; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 13.

Nouvelle obligation de voter et de communiquer des institutions de prévoyance

Avec la partie principale de la révision du droit de la société anonyme, l'art. 71a et 71b LPP et l'art. 84b CC sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (intégration de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse [ORAb] dans l'art. 71a et 71b LPP). Désormais, l'obligation de vote des institutions de prévoyance selon l'art. 71a LPP comprend de nouveaux points à l'ordre du jour, p. ex. l'approbation des comptes annuels, les décisions concernant les sorties de trésorerie ou la décharge des membres du Conseil d'administration. Par ailleurs, selon le nouvel art. 65a al. 3 LPP, il suffit que l'institution de prévoyance soit en mesure de donner des informations sur les principes appliqués pour l'exercice du droit de vote. L'organe suprême ne doit donc pas communiquer automatiquement le règlement en question aux personnes assurées.

Conformément au nouvel art. 84b CC valable désormais pour toutes les institutions de prévoyance revêtant la forme juridique d'une fondation, l'organe suprême doit chaque année communiquer séparément à l'autorité de surveillance le montant global des indemnités qui lui ont été versées directement ou indirectement (p. ex. les jetons de présence) au sens de l'art 73a al. 2, du Code des obligations. Cette obligation ne concernant que l'autorité de surveillance, une simple communication à ladite autorité devrait en principe suffire.

Voir circulaires de l'ASIP n° 129: – «Informations diverses» et n° 98 – «Recommandations de l'ASIP concernant la mise en œuvre de l'ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb)» et «Aide à la mise en œuvre» (modèle); Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 19s; Tour d'horizon sociopolitique 2014, p. 14.

Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé

Lors de la votation populaire du 25 septembre 2022, la réforme de l'impôt anticipé a été rejetée. L'impôt anticipé sur les intérêts des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse et le droit de timbre sur des obligations suisses (modification de la loi sur les droits de timbre [LT]) auraient été supprimés.

Voir Initiative parlementaire «Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois» (p. 23); Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 20; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 17s.

Utilisation systématique du numéro AVS pour l'impôt anticipé (Modification de la loi sur l'impôt anticipé)

Le 1^{er} septembre 2022 et le 1^{er} février 2023, la nouvelle loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts est entrée en vigueur. Elle garantit que les institutions de prévoyance pourront demander à leurs assurés et aux personnes retraitées leur

numéro AVS dès le 1^{er} septembre 2022, et pourront dès janvier 2023 annoncer à l'Administration fédérale des contributions (AFC) les prestations qu'elles auront versées. Désormais, les institutions de prévoyance sont tenues d'utiliser le numéro AVS pour l'annonce de prestations en capital octroyées à des personnes physiques domiciliées en Suisse (art. 38 al. 4 LIA). Si ce numéro n'est pas fourni, l'institution de prévoyance a le droit de reporter la prestation jusqu'à ce qu'elle ait reçu le numéro AVS (art. 38 al. 5 LIA), et ce sans rappels pour retard de paiement. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 20.

Nouveau droit des successions: clarifications par rapport au pilier 3a

Le 1^{er} janvier 2023, le nouveau droit des successions est entré en vigueur. En ce qui concerne les prestations du pilier 3a, le rapport avec le droit successoral est clarifié en ce sens que la loi stipule expressément que l'avoir du pilier 3a ne fait pas partie de la masse successorale. Désormais, l'égalité de traitement de tous les avoires de prévoyance du pilier 3a, y compris ceux des assurances-vie (polices) et ceux des fondations bancaires, est explicitement précisée. Ainsi, bien que l'ordre des bénéficiaires soit réglé par l'OPP 3, les droits issus du pilier 3a sont néanmoins intégrés dans le calcul des réserves légales (les polices 3a comme jusqu'ici, à leur valeur de rachat [art. 78 LCA]) et sont sujets à réduction. Par ailleurs, un droit d'action direct du bénéficiaire contre la fondation bancaire du pilier 3a est désormais statué dans la loi (art. 82 al. 4 LPP), et les formes reconnues de prévoyance du pilier 3a sont également réglées dans la loi (art. 82 al. 1 LPP).

Les chauffeurs Uber considérés comme employés: arrêt du Tribunal fédéral 2C_34/2021 du 30 mai 2022

Selon le Tribunal fédéral, les chauffeurs Uber sont considérés comme des employés, et non pas comme des travailleurs indépendants. Le jugement

rendu pour le canton de Genève aura des effets préjudiciables pour tous les autres cantons. Uber doit désormais, en tant qu'employeur, se conformer au droit du travail, et donc s'acquitter également des charges sociales.

Motion «Des rentes sûres grâce à une gestion maîtrisée des avoirs des caisses de pension»

Au cours de la session d'été 2021, le Conseil national a accepté la motion «Des rentes sûres grâce à une gestion maîtrisée des avoirs des caisses de pension». Il a chargé le Conseil fédéral d'accroître la compétence de placement dans les institutions de prévoyance au moyen d'une adaptation de l'OPP 2. La gestion des risques doit être améliorée grâce à l'introduction d'exigences statutaires à l'égard de l'organe suprême de l'institution de prévoyance en ce qui concerne les connaissances en matière de gestion des risques et d'administration des placements (prise en compte des risques spécifiques propres à chaque institution de prévoyance). Par ailleurs, les caisses de pension doivent faire preuve de davantage de compétences en matière de placement, y compris dans le domaine de la «finance verte». Enfin, la motion demande la suppression des limites de placement dans l'OPP 2, car elles apporteraient une fausse sécurité et priveraient en partie les organes responsables de leur responsabilité. La motion a été transmise au Conseil des États qui l'a définitivement rejetée lors de la Session de printemps 2023.

Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et modification d'autres décrets relatifs à la protection des données

La nouvelle loi sur la protection des données («nLPD») entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2023, en même temps que la nouvelle ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données («nOLPD») et l'ordonnance, totalement révisée, sur les certifications en matière de protection des données (OCPD). Les

nouvelles prescriptions en matière de protection des données devront être mises en œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur de la nLPD, car aucun délai de transition n'a été prévu. La nLPD s'accompagnera, en partie, de nouvelles obligations pour les personnes chargées du traitement des données. Les risques spécifiques qui en découlent devront notamment être recensés dans le cadre de la gestion des risques et du contrôle interne. Les institutions de prévoyance, enregistrées ou non, sont tenues d'analyser, de documenter et d'adapter leurs processus de traitement des données dans la perspective de la nLPD. Les frais de mise en œuvre dépendront de l'intensité avec laquelle elles se sont déjà occupées de la protection des données. Le respect du haut niveau de conformité en la matière devra donc être garanti sans interruption dès l'entrée en vigueur de la nLPD. Il est essentiel que l'obligation de conserver prescrite par la LPP passe avant le «droit de supprimer», conformément à la nLPD.

Voir circulaires de l'ASIP n° 130 – «Nouvelle loi sur la protection des données (nLPD)»; n° 131 – «Guide de mise en œuvre de la nouvelle LPD»; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 22; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 19s.; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 14; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 14.

Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Le 1^{er} octobre 2022, les directives D – 04/2013 «Examen et rapport de l'organe de révision» du 28 octobre 2013, modifiées le 29 août 2022, sont entrées en vigueur. Les «Normes suisses d'audit des états financiers» (NA-CH) 2022, qui ont été actualisées, et les dispositions de la Recommandation d'audit suisse 40 (PH 40) «Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance», révisées par d'EXPERTsuisse, sont déclarées contraignantes. Ces nouvelles directives ont été appliquées pour la première fois aux au-

ditions d'états financiers pour les périodes clôturant à compter du 15 décembre 2022.

Par ailleurs, le 1^{er} janvier 2023, les directives D – 01/2012 «Agrément des experts en prévoyance professionnelle» édictées par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) sont entrées en vigueur après avoir été révisées (mise à jour des FAQ sur les règles de signature et publication dans les comptes annuels).

Les communications n° 01/2022 «Obligation d'obtenir une autorisation pour les gestionnaires de fortune collective selon l'art. 24 al. 1 let. b LEFin» du 23 mai 2022 se rapportent à l'art. 48f al. 5 OPP 2 qui a été abrogé au 1^{er} janvier 2020 (entrée en vigueur de la LEFin et de la LSFin: transfert des compétences correspondantes de la CHS PP à la FINMA, avec un délai de transition de deux ans). Voir à ce sujet le Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 22.

Dans les communications n° 02/2022 du 29 août 2022 «Épargne-titres dans les institutions de libre passage», la CHS a expliqué dans quelle mesure les fondations de libre passage devaient tenir compte, de leur point de vue, de la capacité de risque des preneurs de prévoyance. Tandis que la CHS recommande que ces derniers soient autorisés, dans le cadre de leur stratégie de placement, à outrepasser leur capacité de risque après avoir consulté leur conseiller, la Conférence des autorités de surveillance rejette une telle idée. Par ailleurs, les communications n° 03/2022 «Relation entre l'art. 46 OPP 2 et les directives D – 01/2021 «Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles» du 29 août 2022 clarifient la question de la relation entre ces directives de la CHS PP et l'art. 46 OPP 2, resp. de leur influence sur l'applicabilité de l'art. 46 OPP 2.



Autres thèmes

Révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Lors de la session de printemps 2022, la révision partielle de la LSA a été adoptée par le Parlement. Elle doit réglementer la surveillance des entreprises d'assurance ainsi que des intermédiaires d'assurance.

Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 25; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 23s.; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15-17; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16.

Révision partielle de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Le 1^{er} janvier 2022, la LCA partiellement révisée est entrée en vigueur. Désormais, un droit de révocation de 14 jours a été introduit pour les contrats d'assurance, et des contrats à long terme peuvent déjà être résiliés au bout de trois ans en appliquant le délai ordinaire de résiliation. Par ailleurs, le délai de prescription pour des droits à des contrats d'assurance augmente de deux à cinq ans. Des réglementations concernant le commerce électronique ont été également édictées.

Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 25; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 24.

Modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC): introduction d'une nouvelle catégorie de fonds

La procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) au sens d'une adaptation des dispositions d'exécution concernant le Limited Qualified Investor Fund (L-QIF), réalisée par le Département fédéral des finances (DFF), s'est terminée le 23 décembre 2022.

L'ASIP salue les modifications prévues de l'art. 29 al. 3 let. b et de l'art. 30 al. 3, 3^{bis} et 3^{ter} OPP, car le but des fondations de placement en tant qu'institutions auxiliaires est uniquement d'investir pour les institutions de prévoyance professionnelle (institutions de prévoyance, institutions de libre passage, fondations du pilier 3a, fondations de bienfaisance, fondations de financement), et donc ces modifications seront profitables aux institutions de prévoyance. De même, nous nous réjouissons que le L-QIF et des placements collectifs étrangers comparables soient considérés comme des placements collectifs, au sens de l'art. 56 al. 1 OPP 2, et qui plus sont réglementés, au sens de l'art. 53 al. 5 let. b OPP 2, et qu'une adaptation de l'OPP 2 est par conséquent inutile. Par ailleurs, nous considérons comme positif le fait que l'art. 19a al. 3 OLP doive être élargi à cet effet, que le L-QIF et d'autres placements collectifs étrangers comparables soient exclus dans le cadre de l'épargne titres du domaine du libre passage «en dérogation à l'art. 53 OPP 2», car à la différence des institutions de prévoyance et des institutions qui servent à la prévoyance professionnelle avec une trésorerie professionnelle (art. 10 al. 3 LPCC en relation avec l'art. 4 al. 3 let. f LSFIn), les fondations de libre passage ne sont pas des «investisseurs qualifiés». Toutefois, nous rejetons les modifications prévues dans l'OPCC concernant les limitations et les techniques de placement (limitation de la LPCC par l'OPCC) et renvoyons à cet égard à la prise de position de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS) publiée en décembre 2022.

Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 25; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 24; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 17; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16.

Meilleure couverture de la Fondation Institution supplétive LPP

Afin que l'Institution supplétive LPP puisse continuer de placer pour quatre ans encore, sans intérêts et gratuitement, des avoirs de prévoyance du domaine du libre passage d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 milliards de CHF auprès de l'Administration fédé-

rale des finances (AFF) dans le cadre de la Trésorerie fédérale, si son taux de couverture dans le domaine du libre passage tombait en-dessous de 105%, la validité de l'art. 60b LPP devrait être prolongée en conséquence. Le Conseil fédéral a adopté un message en ce sens à l'intention du Parlement. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 17.

Allocations pour pertes de gain et maternité (APG)

À partir du 1^{er} janvier 2023, les cotisations à l'AVS/ AI/ PC pour les salariés et les employeurs resteront à un taux de 10,6% (soit 5,3% pour les deux). Les cotisations minimales des indépendants pour l'AVS/ AI/ PC resteront à 5,371% et la cotisation maximale pour l'AVS/ AI/ PC à 10%. Pour les personnes exerçant une activité lucrative affiliées volontairement à l'assurance, le taux de cotisation AVS/ AI reste à 10,6%.

La cotisation minimale AVS/ AI/ PC pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative passera de 503 CHF à 514 CHF et la cotisation maximale AVS/ AI/ PC de 25 150 CHF à 25 700 CHF. Pour un revenu annuel d'indépendant de moins de 9800 CHF, la cotisation minimale de 514 CHF sera prélevée.

À partir du 1^{er} janvier 2023, les parents adoptifs exerçant une activité lucrative auront droit à un congé d'adoption de deux semaines financées par les APG si l'enfant est à moins de quatre ans. Par ailleurs, lors du vote final de la Session de printemps 2023, l'initiative parlementaire qui concerne les parents dans le domaine des APG, «Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère» a été adoptée par le Parlement. En cas de décès de la mère, le congé maternité de 14 semaines doit pouvoir être transféré au parent survivant qui aurait ainsi droit à un congé de 16 semaines au total. Dans le cas inverse, la mère aurait droit à 2 semaines supplémentaires au décès du père.

Politique familiale

«Mariage pour tous»

Le 1^{er} juillet 2022, le «mariage pour tous» est entré en vigueur. Cela signifie que, désormais, les couples de même sexe peuvent se marier ou convertir leur partenariat enregistré en mariage. À compter du 1^{er} juillet 2022, il ne sera plus possible de contracter de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse. Les couples concernés pourront seulement opter pour le mariage. Les partenariats enregistrés existants restent toutefois encore valides. L'art. 9g al. 2, tit. fin. CC est déjà entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il concerne les couples de même sexe ayant contracté

un mariage à l'étranger qui a été jusqu'ici reconnu en Suisse comme un partenariat enregistré.

Pour les institutions de prévoyance, les institutions de libre passage et dans le pilier 3a, rien ne changera. Les droits aux prestations sont toujours valables pour toutes les personnes mariées, de même que pour tous et toutes les partenaires enregistré-e-s. Et grâce à la clause bénéficiaire du 3^e pilier, la conjointe ou le conjoint se voit attribuer la prestation en premier, et de même pour les partenaires enregistrés. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 26.

Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

Assurance-maladie

Le secteur de la santé reste un chantier politique permanent avec des primes de l'assurance-maladie obligatoire qui augmenteront – après quatre années relativement stables – en 2023. L'initiative populaire fédérale «Maximum 10% du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)» a été déposée pour contrer cette hausse des primes. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 27.

Assurance-accidents obligatoire

Revenu assuré: plafond au 1^{er} janvier 2023

Le revenu maximal assuré dans l'assurance-accidents est toujours de 148 200 CHF. Ce plafond s'applique également à la fixation des cotisations et des prestations de l'assurance-chômage ainsi qu'au montant de l'indemnité journalière de l'AI.

Assurance militaire (AM)

Le salaire maximum assuré de l'AM est désormais de 152 276 CHF (156 560 CHF jusqu'ici) par an.

Assurance-chômage (AC)

Les cotisations à l'AC demeurent fixées à 2,2% pour les salaires jusqu'à un plafond annuel de 148 200 CHF (1,1% respectivement pour l'employeur et la personne salariée). La cotisation dite de solidarité, de 1%, destinée à l'AC, sera en revanche supprimée au 1^{er} janvier 2023. Elle était prélevée sur les éléments de salaire supérieurs à 148 200 CHF depuis 2011, en tant que contribution au désendettement de l'assurance-chômage.

Le Conseil fédéral a ouvert la consultation concernant une révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Cette révision crée notamment une plus grande clarté juridique quant au système d'indemnisation des frais administratifs des caisses de chômage (CC) et facilite la participation des jeunes adultes aux stages professionnels. Le processus de consultation s'est achevé le 20 mars 2023.

Dans l'arrêt 9C_663/2021 du 6 novembre 2022, le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours d'une femme contre le refus de recalculer son allocation pour perte de gain Covid-19. Certes, la réglementation adoptée par le Conseil fédéral pour la période allant jusqu'au 16 septembre 2020 ne saurait être critiquée, compte tenu de l'urgence de la situation qui prévalait à l'époque. En revanche, la réglementation subséquente, en vigueur jusqu'à fin juin 2021, contrevient au principe d'égalité de traitement.

Sur la loi Covid-19 de septembre 2020 adoptée le 17 décembre 2021 par le Parlement et prolongée jusqu'à fin 2022, et sur l'ordonnance relative aux cas de rigueur de 2022, voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 28.

Aspects internationaux

Convention de sécurité sociale

La convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Tunisie est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022. Le Parlement a en outre adopté lors de la votation finale la convention de sécurité sociale avec l'Albanie. Voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 28.

À partir du 1^{er} janvier 2023, en ce qui concerne l'imposition des revenus du télétravail accompli par les frontaliers entre la Suisse et la France, ceux-ci sont autorisés à effectuer du télétravail, dans la limite de 40% du temps de travail annuel, sans que cela ne remette en cause leur statut de frontalier, ni les règles d'imposition d'un revenu d'une activité dépendante qui en découlent dans leur pays de résidence.

En revanche, l'accord amiable concernant le télétravail des frontaliers entre la Suisse et l'Italie est arrivé à échéance. À partir du 1^{er} février 2023, les travailleurs frontaliers habitant en Italie qui ne franchiront

pas chaque jour la frontière en direction de la Suisse perdront leurs avantages fiscaux, en ce sens que, désormais, ils seront imposés dans leur pays de résidence et perdront ainsi le «statut de frontalier dans le cadre des prescriptions en vigueur».

Brexit

Lors de la Session d'hiver 2022, le Parlement a édicté un arrêté fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre de la convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni, afin d'assurer la coordination des régimes de sécurité sociale des deux pays après le Brexit. Cela permettra notamment l'exportation de prestations de rente au Royaume-Uni.

Pour en savoir plus sur la convention sur l'assurance sociale entre la Suisse et la Grande-Bretagne, déjà appliquée à titre provisoire depuis le 1^{er} novembre 2021, voir Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 29.

«Le temps ne s'écoule pas plus vite qu'autrefois, mais nous passons plus vite à côté.»

George Orwell
(1903-1950)

Conclusions et perspectives

L'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI) constitue, avec les prestations complémentaires le 1^{er} pilier du système de la prévoyance suisse. Elle remplit son mandat constitutionnel, à savoir couvrir financièrement le minimum vital des retraités, des invalides et des survivants. Ajoutées aux prestations de l'AVS, celles de la prévoyance professionnelle doivent permettre aux assurés de conserver dans une large mesure leur niveau de vie antérieur, en tant que 2^e pilier. Diverses études montrent que, lors de la création du système des trois piliers, l'objectif était d'atteindre 60% du dernier salaire dans la LPP.

De manière purement objective, il convient de constater qu'en développant l'AVS, on a renforcé un système financé par répartition, lequel est plus fortement exposé aux évolutions démographiques actuelles que le système de prévoyance financé par capitalisation. La prévoyance professionnelle est, quant à elle, exposée aux fluctuations sur le marché financier national et international. Vu sur le long terme, les deux piliers sont aussi efficaces l'un que l'autre, bien que financés différemment. Pour comparer la rentabilité du 1^{er} et du 2^e pilier d'un point de vue historique, il suffit de confronter les rendements obtenus: de 1985 à 2021, selon les calculs de la société c-alm, le 2^e pilier affiche un rendement de 3,58% (obtenu au moyen d'une stratégie de placement moyenne après déduction de tous les frais administratifs), tandis que l'AVS enregistre un rendement biométrique de 1,56% (croissance de la somme des salaires après déduction des frais administratifs).

**«Dans le débat sur les rentes,
seul le principe de sincérité compte.»
(Neue Zürcher Zeitung, 09.09.2021)**

Puisque les questions sociopolitiques sont toujours controversées et qu'elles concernent les citoyens en tant que cotisants ou bénéficiaires de prestations, un processus législatif qui montre les conséquences de manière transparente, s'avère nécessaire. L'essentiel, c'est que d'une part, une répartition égale des conséquences soit assurée, en ce sens que la charge financière ne pèse pas trop sur les jeunes actifs et, d'autre part, que la révision s'effectue de manière généralement supportable sur le plan social pour les plus âgés.

Les caisses de pension ont démontré leur efficacité au cours des dernières décennies; elles détiennent aussi les clés du succès pour les prochaines années et sont prêtes à apporter une contribution déterminante à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, à condition que la politique et l'administration lui prêtent main-forte. Comparée à de nombreux États, la Suisse a un gros avantage avec sa prévoyance professionnelle. Le 2^e pilier financé par capitalisation apporte une contribution essentielle à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Elle fonctionne bien et fournit ses prestations à l'égard de ses assurés. Afin de pouvoir continuer cette histoire d'un succès, les conditions cadres, légales et politiques, sont décisives pour le traitement des avoirs de prévoyance constitués collectivement et le comportement des personnes impliquées. Il convient de mettre tout en œuvre pour que les institutions de prévoyance autonomes puissent continuer d'assumer leurs tâches de manière responsable pour le bien des assurés. Pour cela, il faudra trouver au cours des prochaines années des solutions judicieuses et stables sur le long terme qui, en dernier ressort – cela est primordial pour la Suisse –, soient acceptées par le peuple et par les cantons. Nous allons toutes et tous devoir relever le défi!

Pour conclure, quelques remarques personnelles – Cette nouvelle édition du Tour d'horizon sociopolitique, rédigée en collaboration avec Michael Lauener, est la dernière en tant que directeur de l'ASIP. Passer en revue une année sociopolitique a toujours été une tâche passionnante pour moi, même si certains thèmes sont toujours d'actualité depuis plusieurs années. Les réformes de la LPP et leurs multiples facettes tiennent encore une place centrale dans nos préoccupations: c'est notamment le cas du traitement de certaines questions spécifiques concrètes comme la baisse du taux de conversion LPP, ou la mise en place de trains de mesures (révision de l'AVS et de la LPP), jusqu'à l'actuelle réforme de la LPP 21. Les dernières années ont montré également combien la palette de sujets regardant la prévoyance professionnelle s'est élargie.

Les caisses de pension continueront d'être confrontées à différents défis dans les années à venir, notamment les évolutions sur le plan démographique et actuariel, ainsi que l'influence – injustifiée – des milieux politiques et du public sur la gestion de fortune. Les assurés se posent, à juste titre, la question de la sécurité de leurs prestations. Ce qui les intéresse avant tout, c'est le montant de leur revenu total à la retraite. Ils considèrent la façon dont cette rente est répartie entre les différents piliers comme secondaire. Néanmoins, il était et il est toujours de notre devoir de souligner les points forts de la prévoyance professionnelle et de thématiser certains sujets, notamment le phénomène de redistribution qui s'avère globalement négatif pour les assurés.

Au cours des 20 dernières années, l'univers des caisses de pension s'est transformé à un rythme fulgurant, devenant toujours plus dynamique, complexe et imprévisible. Nous évoluons dans un environnement marqué par de nombreux acteurs et des intérêts en partie divergents. Dans ce contexte tendu où s'affrontent le législateur, l'économie et les médias, la communication

joue un rôle capital. Il en va de l'image du 2^e pilier, celle d'un 2^e pilier reposant sur un régime décentralisé et libéral. En tant que prestataires de services, les caisses de pension ont de plus en plus d'obligations à l'égard de leurs assurés, mais aussi de l'ASIP. Il s'agit pour elles de préserver leur image, mais aussi celle du 2^e pilier dans sa globalité. Le professionnalisme en matière de communication, la capacité à résoudre des problèmes et la qualité des prestations garantissent à long terme le succès et une influence accrue, en même temps qu'ils contribuent à instaurer la confiance.

Dans un tel environnement, j'ai toujours eu à cœur de montrer que les caisses de pension remplissent leurs tâches, même si le contexte est difficile, et qu'elles relèvent les défis auxquels elles sont confrontées. Elles peuvent être fières de leurs performances. Je suis également convaincu que l'ASIP, en tant qu'association professionnelle indépendante, a apporté et apporte encore sa contribution dans la recherche de solutions au niveau politique tout en continuant de soutenir ses membres dans leur travail quotidien au moyen d'aides à la mise en œuvre axées sur la pratique. Il est nécessaire de maintenir un dialogue ouvert et constructif avec les différents acteurs de la prévoyance professionnelle sur une prévoyance fiable, digne de confiance et durable en Suisse. C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai entretenu ce dialogue au cours des 19 dernières années, en veillant toujours à l'intérêt des assurés. Je vous souhaite à toutes et à tous un grand succès pour l'avenir et vous remercie de votre soutien. L'engagement en faveur d'un 2^e pilier solide est une tâche passionnante, intensive et exigeante, mais qui en vaut en tout cas la peine!

Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)

[Hanspeter Konrad](#)

[Dr Michael Lauener](#)

Zurich, avril 2023